

## EXTRAIT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT



### SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (Version consolidée)



Novembre 2009

**Règlement 11-09**  
**Adopté le 25 novembre 2009**  
**Entrée en vigueur le 25 mars 2010**

## 8.2 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les contraintes anthropiques sont celles qui en raison, soit des risques ou des nuisances qu'implique la présence d'une activité, d'une infrastructure ou d'un équipement, limitent l'utilisation du sol à proximité de ceux-ci. Les sources de contraintes de nature anthropique sont nombreuses et réparties sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Les nuisances constituent une atteinte au bien-être des citoyens ou à leur santé, qui sur une longue période sont susceptibles d'entraîner un dommage excessif ou permanent.<sup>1</sup>

Quant au risque, il se définit comme étant une atteinte à la sécurité ou à la santé des citoyens occasionné par des activités comportant un risque quelconque, tel un centre de transbordement de produits dangereux.

L'identification des sources de contraintes de nature anthropique vise à minimiser les nuisances ou les risques occasionnés lorsqu'il y a conflit d'usage. En prévoyant une meilleure ségrégation de l'espace entre deux usages incompatibles, on contribue à assurer une meilleure qualité de l'environnement pour la population ainsi qu'à garantir la valeur du patrimoine bâti.

Dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette, les contraintes de nature anthropique ayant été considérées sont ;

- les voies de circulation (autoroute 20, routes 132 et 232);
- la voie ferrée;
- les postes de transformation de l'énergie;
- les carrières et sablières;
- les usines de béton;
- les centres de transferts de déchets dangereux;
- les lieux d'enfouissement sanitaires;
- les dépôts en tranchés;
- les lieux d'élimination désaffectés des matières résiduelles;
- les cours de récupération de pièces automobiles (incluant les cimetières d'automobiles);
- les systèmes de récupération des matières résiduelles;
- les centres de traitement des sols contaminés;
- les dépôts de neiges usées;
- les ouvrages d'assainissement des eaux usées;
- les lieux de traitement par lagunage et d'entreposage des boues;
- les crématoriums;
- les prises d'eau potable;
- les terrains contaminés;
- les structures d'éoliennes.

---

<sup>1</sup> Tiré et adapté de : *Détermination des contraintes de nature anthropique*, ministère des Affaires municipales, mars 1994, p.13.

Sur le plan 8.2 de l'annexe cartographique, on retrouve la localisation de chacune des contraintes qui ont été identifiées.

Ces usages sont régis pour la plupart par des normes édictées par le ministère de l'Environnement et font l'objet d'émission de certificats de conformité par ce dernier. Cependant, les normes imposées pour ces usages ne sont pas systématiquement imposées aux usages jugés non compatibles, c'est-à-dire les usages résidentiels, récréatifs et institutionnels, ce qui peut constituer une source de nuisance et de conflit. Aussi, des dispositions ont été prévues à l'article 12.7 du document complémentaire, afin que les normes d'implantation imposées aux activités générant des nuisances soient réciproquement appliquées aux activités résidentielle, récréative et institutionnelle.

Par ailleurs, signalons qu'il y a des nuisances qui ne peuvent être atténuées par la simple application d'une distance séparatrice. C'est le cas entre autres du bruit, parfois excessif, occasionné par l'utilisation du « frein-moteur » sur certains types de camions. Aussi, puisque la qualité de vie des citoyens constitue une préoccupation dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette demande au gouvernement qu'il réglemente l'utilisation de tels dispositifs de freinage, afin de réduire les nuisances qui y sont associées.

### **8.2.1 Les terrains contaminés <sup>2</sup>**

Les terrains contaminés peuvent constituer des sources de nuisances importantes qui peuvent affecter la santé, la sécurité et le bien-être de la population. En 1998, le ministère de l'Environnement publiait une Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Cette politique met de l'avant des mesures destinées à encourager la réutilisation des terrains contaminés. Elle offre différents moyens pour évaluer et gérer la contamination présente sur un terrain.

Les terrains constituant un risque significatif à la santé ou à l'écosystème ou présentant un impact sur l'environnement et les biens doivent faire l'objet de mesures d'intervention. Pour ce faire, le propriétaire du terrain peut avoir recours à l'une ou l'autre, ou à une combinaison, des quatre mesures de gestion du risque suivantes :

- la décontamination des sols jusqu'au respect des critères génériques;
- la décontamination des sols jusqu'au respect de critères spécifiques déterminés à partir d'une évaluation de risque;
- la mise en place de mesures de confinement, de contrôle et de suivi (CCS);
- la mise en place de mesures restrictives.

---

<sup>2</sup> Informations tirés du site internet du MENV <http://www.menv.gouv.qc.ca/sol/inter.htm> , mars 2005

L'approche par critères constitue un outil d'évaluation simple et pratique. La décontamination jusqu'au respect des critères génériques fait en sorte que le terrain n'est pas affublé d'une restriction d'usage. L'estimation des risques à la santé et à l'écosystème et des impacts à l'eau souterraine se fait en comparant les concentrations présentes sur le terrain à des critères génériques modulés selon l'usage (récréatif, résidentiel, commercial/ industriel) (voir tableau 8.2.1.1).

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Faune prévoit trois niveaux de critères génériques pour plusieurs substances. Les niveaux (A, B, C) peuvent être définis comme suit :

**Niveau A :** limite de concentration minimale. Utilisation sans restriction.

**Niveau B :** limite maximale acceptable pour des terrains à vocation résidentielle, récréative et institutionnelle. Sont également inclus, les terrains à vocation commerciale situés dans un secteur résidentiel. Par contre, certains usages récréatifs considérés moins sensibles comme les pistes cyclables peuvent être associés au niveau C.

Plage A-B : les sols contaminés peuvent être utilisés comme matériaux de remblayage sur les terrains contaminés à vocation résidentielle en voie de réhabilitation □ ou sur tout terrain à vocation commerciale ou industrielle, à la condition que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter la contamination □ □ du terrain récepteur et, de plus, pour un terrain à vocation résidentielle, que les sols n'émettent pas d'odeurs d'hydrocarbures perceptibles.

Plage B-C : les sols contaminés peuvent être utilisés comme matériaux de remblayage sur le terrain d'origine à la condition que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter la contamination □ du terrain et que l'usage de ce terrain soit à vocation commerciale ou industrielle.

**Niveau C :** limite maximale acceptable pour des terrains à vocation commerciale, non situés dans un secteur résidentiel, et pour des terrains à usage industriel.

D'après les données du ministère, on retrouve sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette, 57 terrains contaminés, dont la liste de ces terrains à jour le 24 février 2005 est présentée en annexe. Le tableau 8.2.1.1 présente le nombre de sites en fonction des critères génériques. La majorité des sites sont classifiés dans le niveau B-C. Sept de ces terrains sont de niveau supérieur à C. La réhabilitation n'est pas terminée pour 8 des 57 terrains identifiés.



**Tableau 8.2.1.1 : Répartition des terrains contaminés en fonction des critères génériques**

Qualité des sols résiduels après réhabilitation	Nombre
< A	5
Plage A-B	14
Plage B-C	21
> C	7
Réhabilitation non terminée	8
Inconnu	2
<b>Total</b>	<b>57</b>

Les terrains contaminés ne posent pas de problématiques particulières puisque la majorité d'entre eux ont fait l'objet d'une réhabilitation. Cependant, les municipalités devront interdire tout changement d'usage pour les 10 terrains dont le niveau de contamination n'est pas encore connu.

### **8.2.2 Les structures d'éoliennes**

Voyant l'intérêt grandissant pour le développement éolien au Québec, Hydro-Québec a procédé en 2005 à un appel d'offres à l'échelle québécoise visant l'acquisition de 2000 MW d'énergie éolienne. Plusieurs inventaires démontrent un fort potentiel éolien pour certaines parties du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette. L'implantation de parcs éoliens de grande envergure est donc possible dans la MRC.

Le conseil des maires est favorable à un développement harmonieux de cette énergie sur son territoire. Toutefois, dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, les structures d'éoliennes sont considérées comme des contraintes anthropiques qui présentent des risques. En effet, elles comportent d'importants impacts en matière de sécurité publique, d'intégration au paysage et sur l'utilisation des terres agricoles.

Les impacts possibles des structures d'éoliennes :

<b>Sécurité publique :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de bris, possibilités de dommages corporels ou matériels;</li> <li>- Inconvénients sonores pour les habitants situés à proximité des éoliennes.</li> </ul>
<b>Paysage :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégradation et banalisation des paysages à fort potentiel touristique et récréatif dans les cas où l'implantation d'éoliennes n'est pas planifiée;</li> <li>- Dégradation des paysages des milieux de vie des résidents en milieux urbain et rural.</li> </ul>
<b>Utilisation des terres agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de terres agricoles;</li> <li>- Constructions de nouveaux chemins</li> </ul>

La MRC de Rimouski-Neigette souhaite donc régir l'implantation d'éoliennes commerciales sur son territoire. Les objectifs spécifiques visant l'encadrement normatif des éoliennes sont de permettre l'implantation d'éoliennes aux endroits où l'impact est minime, d'éviter l'implantation d'éoliennes à proximité des milieux densément peuplés, de protéger les paysages des milieux ayant un fort potentiel récréatif, touristique et faunique et d'éviter de soumettre la population aux impacts négatifs (sonores ou autres) reliés aux éoliennes.

#### 8.2.2.1 Endroits à protéger

Les endroits que le conseil des Maires de la MRC souhaite maintenir un encadrement visuel cohérent et en harmonie avec son environnement sont disséminés un peu partout sur le territoire.

Parmi ceux-ci, il y a une bande de terrain située de part et d'autre de la rivière Rimouski qui est un attrait « symbolique » pour la population locale. Dans le cadre du projet « Patrimoine 2000 » de la MRC de Rimouski-Neigette, les activités comme la drave et la pêche, de même que la construction d'un pont couvert sur la rivière Rimouski et le site naturel du canyon des Portes de l'Enfer ont été identifiées à titre de « bien identitaire » emblématique respectivement des anciennes communautés de Mont-Label, de Sainte-Blandine et de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de la communauté de Saint-Narcisse-de-Rimouski. À ces faits, il est indéniable que la rivière Rimouski constitue un lieu de mémoire collective très apprécié parmi l'ensemble de la population. Au surplus, cet espace est appelé à devenir un attrait touristique intermunicipal de premier plan avec la mise en application prochaine d'une stratégie de développement touristique tout le long du corridor de la rivière Rimouski.

Le secteur de Val-Neigette est un autre lieu dont on souhaite préserver l'encadrement visuel, car il s'agit d'un endroit voué aux loisirs extérieurs de grande envergure qui est fréquenté par une clientèle à la fois locale, régionale et touristique. Cet endroit est remarquable pour ses panoramas de l'escarpement de la Neigette, pour ses infrastructures sportives en toute saison, ainsi que comme lieu pour l'observation d'oiseaux inusités. Plus vers l'est, la chute Neigette s'est mérité le titre de « bien identitaire » de la communauté de Saint-Anaclet-de-Lessard en tant que lieu de « force vivante » et de place dédiée aux « élans romantiques ». Cet endroit fréquenté entre autres par les étudiants, conte l'histoire géologique de la région, soit celle d'une ancienne faille survenue il y a plusieurs milliers d'années.

Par ailleurs, les lots publics intramunicipaux localisés aux abords du lac Ferré à Saint-Narcisse-de-Rimouski qui ont été délégués à la MRC de Rimouski-Neigette sont des territoires sauvages préservés primo, pour la pratique d'activités de chasse et de pêche. Ce sont avant tout des territoires à haut potentiel faunique. Ce secteur comprend notamment un vaste ravage de cerfs de Virginie qui s'avère très fréquenté durant la période hivernale. Et, ultimo, ce secteur a été retenu à des fins de protection, car la plage de sable fin du lac Ferré présente un fort potentiel pour la pratique d'activités récréatives extérieures.

Les routes 232, 234 ainsi que le Cinquième rang à l'est de la route Neigette, dans la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, méritent la mise en place de mesure de protection le long de leurs

abords, puisque la majeure partie de leur tronçon offre des qualités paysagères de catégorie 1 et 2, selon l'étude de Ruralys (2008). C'est-à-dire que le paysage visible le long de leur parcours s'avère parmi les plus admirables de la MRC, selon une série de critères basés sur des valeurs « esthétiques », « environnementales », « sociales et culturelles », « interprétatives » et « économiques ».

Le parc du Bic avec ses barres rocheuses alignées parallèlement à l'estuaire Saint-Laurent est entrecoupé par d'anciennes terrasses marines constitue un endroit que le conseil des maires souhaite distraire de la présence d'éoliennes. Dans ce secteur à la fois montagneux et maritime, les agents d'érosion et de remblaiement se sont activés pour engendrer des falaises, des baies, des plages et des tombolos. Le parc du Bic avec son village a été désigné « bien identitaire » de la municipalité. C'est-à-dire que la population locale a un attachement particulier à son environnement naturel et bâti. Au plan touristique, la fréquentation du parc du Bic dépasse plus de 150 000 visiteurs par année. Le parc est la locomotive de l'industrie touristique de la MRC de Rimouski-Neigette. Pour sauvegarder cette industrie, l'idée d'exclure le parc et ses environs de la présence d'éoliennes commerciales a déjà fait consensus auprès de la population.

Dans le même ordre d'idée, la MRC recommande d'exclure d'autres lieux de la présence d'éoliennes, comme les habitats fauniques protégés, les sites archéologiques et les terrains de camping, pour des raisons environnementales, culturelles et touristiques. De manière spécifique, les sites archéologiques sont des lieux de « mémoire », dont nous devons perpétuer le témoignage au bénéfice des générations futures. Il s'avère pertinent de ne pas les altérer. Les habitats fauniques jouent sensiblement le même rôle, mais sur le plan environnemental et sociétal. Leur préservation demeure primordiale, afin de maintenir une saine biodiversité sur notre territoire. En dernier lieu, les terrains de camping sont des lieux d'hébergement et de divertissements destinés à une clientèle composée de villégiateurs et de touristes. Ces gens convoitent un mode de vie axé sur la nature et le plein air, non un milieu déstructuré par un rassemblement d'éoliennes.

Outre les lieux d'exclusion, la MRC a aussi l'intention de mettre en place des « aires de protection » autour de certains lieux présentant un intérêt touristique et culturel. Il s'agit à nouveau des terrains de campings et des sites archéologiques, mais aussi des ponts couverts, de la chute du mont Longue-Vue à La Trinité-des-Monts, ainsi que du belvédère le long de la route 232 à Saint-Narcisse-de-Rimouski. Pour les terrains de camping et les sites archéologiques, les motifs à l'égard de leur protection demeurent les mêmes. Pour les deux ponts couverts, il s'agit de biens patrimoniaux issus d'un contexte géographique et historique singulier, qu'il ne faut pas dénaturer en l'opposant à des structures métalliques. Par ailleurs, du haut de ses quelque 650 mètres d'élévation, le mont Longue-Vue est le plus haut sommet de la MRC. Le dessus de la montagne montre un replat où serpentent quelques ruisseaux qui convergent vers un point qui donne naissance à une chute naturelle d'environ 30 mètres de dénivellation. Malgré son isolement relatif, cet endroit offre un fort potentiel pour des activités récréotouristiques. Enfin, le belvédère de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski le long de la route 232 s'ouvre sur une des plus belles perspectives visuelles de la MRC avec ses paysages agricoles et agroforestiers qui s'étendent sur un horizon de plus de 10 kilomètres.

De manière à assurer une protection à ces lieux et à ces parcours routiers, on retrouve des normes minimales à la section 12.19 du document complémentaire.

### **8.2.3 La problématique**

Les usages dont il est question ici, impliquent nécessairement des inconvénients qui leur sont inhérents dans l'exercice normal de leurs activités et limitent donc l'utilisation du sol à proximité de ceux-ci.

Cependant, aucun inventaire complet de ces activités n'a été réalisé sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette de telle sorte que notre connaissance en ce domaine demeure partielle, limitant ainsi les possibilités d'intervention en ce qui a trait à l'aménagement du territoire.

La problématique consiste également au fait que les activités comportant des contraintes de nature anthropique doivent respecter certaines normes d'implantation avant qu'elles obtiennent le certificat de conformité du ministère de l'Environnement. Cependant, la réciprocité pour des usages incompatibles comme les usages résidentiel, institutionnel ou récréatif à proximité de ces sources de contraintes ne s'appliquent pas automatiquement. Cette réalité est très souvent à l'origine de conflit d'utilisation du territoire.

### **8.2.4 Les intentions d'aménagement**

Les intentions d'aménagement visent à identifier les secteurs les plus propices pour l'implantation des usages comportant des contraintes de nature anthropique, afin de minimiser le voisinage entre usages incompatibles.

De plus, les normes d'implantation imposées aux activités comportant des contraintes devront réciproquement être imposées aux usages résidentiel, institutionnel et récréatif dans les règlements d'urbanisme de chacune des municipalités.

### **8.2.5 Les objectifs**

En réalisant une carte localisant les différentes sources de contraintes sur le territoire et en intégrant le principe de réciprocité pour les usages résidentiel, institutionnel et récréatif à proximité des sources de contraintes, la MRC de Rimouski-Neigette vise à:

1. améliorer la connaissance relativement à l'ensemble des activités comportant des contraintes anthropiques sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;
2. assurer une meilleure qualité de vie et une meilleure protection de la santé de la population;
3. réduire les conflits d'usages sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

4. préserver la valeur de l'investissement immobilier réalisé sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;
5. assurer une pérennité territoriale aux activités susceptibles de générer des nuisances et par conséquent, un déroulement normal de leurs activités.

### 8.2.6 Les moyens d'action

Les moyens d'action sont associés aux objectifs ayant été identifiés à la section précédente et sont illustrés au tableau 8.2.6.1. Chacun des moyens d'action s'applique à l'ensemble des objectifs.

**Tableau 8.2.6.1 : Les objectifs et les moyens d'action retenus  
relativement aux contraintes anthropiques**

Objectifs	Moyens d'action
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la connaissance du territoire relativement aux contraintes anthropiques.</li> <li>- Assurer une meilleure qualité de vie et une meilleure protection de la santé de la population.</li> <li>- Réduire les conflits d'usage sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.</li> <li>- Préserver la valeur de l'investissement immobilier réalisé sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.</li> <li>- Assurer une pérennité territoriale aux activités susceptibles de générer des risques ou des nuisances.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procéder à un inventaire cartographique complet de l'ensemble des activités comportant des nuisances.</li> <li>- Prévoir au document complémentaire la réciprocité pour l'implantation de tout usage résidentiel, institutionnel et récréatif à proximité d'une source de contraintes identifiée au schéma d'aménagement.</li> <li>- Prévoir au document complémentaire d'interdire tout changement d'usage sur les terrains contaminés tant que le niveau de décontamination n'aura pas été précisé.</li> <li>- Prévoir au document complémentaire les normes régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire.</li> <li>- Signifier au gouvernement, par le biais du schéma d'aménagement, que l'utilisation de freins-moteur sans dispositif d'atténuation de l'intensité sonore constitue une nuisance sur certaine partie du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.</li> </ul>

## 11.2 LA DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES PROJETÉS<sup>3</sup>

Quant aux équipements et infrastructures à mettre en place, il y en a deux qui relèvent des municipalités, c'est-à-dire la salle de spectacle à Rimouski ainsi que le centre de récupération des matières résiduelles.

Le centre de récupération des matières résiduelles, l'écocentre, devra faire l'objet d'une entente intermunicipale et toutes les municipalités y participeront, un consensus a d'ailleurs été obtenu à cet égard au sein du conseil des maires. Le site du projet n'est pas encore connu, mais il serait préférablement situé à proximité du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski, respectant ainsi les intentions d'aménagement en vertu desquelles les équipements majeurs doivent prioritairement être localisés sur le territoire de la ville de Rimouski. L'étude de faisabilité qui a été déposée dans le cadre de la réalisation de ce projet, fait mention d'un investissement de l'ordre de 1,7 million de dollars pour la réalisation de cet équipement.

Par ailleurs, la MRC envisage la possibilité de s'impliquer dans la production d'énergie renouvelable en devenant partenaire dans la réalisation d'un parc éolien de grande envergure. En janvier 2006, une tour de mesure de vents appartenant à la MRC a été érigée sur un site à Saint-Eugène-de-Ladrière afin de bien connaître le potentiel éolien du secteur. Avec cette étude de vent, la MRC approchera des partenaires en vue de produire une soumission dans le cadre du second appel d'offres de 2000 mégawatts lancé par Hydro-Québec en 2005. Le futur parc éolien pourrait contenir entre 50 et 75 éoliennes pour une capacité d'environ 100 mégawatts. Il s'agit d'un projet régional important qui permettra le partage de revenus récurrents pour l'ensemble des municipalités de la MRC.

Consciente des diverses préoccupations des citoyens à l'égard des impacts du déploiement des éoliennes sur le territoire, la MRC a adopté en avril 2006, un règlement de contrôle intérimaire régissant l'implantation d'éoliennes. Les normes édictées ont fait l'objet d'une consultation publique avant d'être intégrées au schéma d'aménagement révisé (voir chapitre 8, section 8.2.2 et au document complémentaire la section 12.19).

La MRC prévoit également la réalisation de deux nouvelles infrastructures, soit le prolongement de l'autoroute 20 en direction ouest jusqu'à Cacouna et le prolongement de la Route verte entre le Bic et Rimouski, ainsi qu'entre Le Bic et la MRC des Basques.

Le tracé approximatif est illustré au plan 10.2 du chapitre portant sur les transports. Le maître d'œuvre de ce projet est bien sûr, le ministère des Transports du Québec. Aucun échéancier précis n'a été avancé cependant, le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette tient ici à réitérer sa demande, à savoir que le gouvernement procède le plus rapidement possible à la réalisation de ces travaux, car un tel lien autoroutier entre Rimouski et les grands marchés favoriserait grandement l'économie régionale.

---

<sup>3</sup> La présente section du schéma d'aménagement est présentée à titre du document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures à mettre en place dans le cadre du schéma d'aménagement révisé.

Pour ce qui est de la Route verte, l'Association Rimouski Ville-Cyclable, responsable de la réalisation de cette infrastructure, a déjà amassé un montant de 100 000 \$ en 2004 pour le financement du prolongement de la piste vers Le Bic. Quatre tracés sont à l'étude et les coûts varient de 850 000 \$ à 2,9 millions \$. Le choix du tracé final n'est pas encore connu.

Enfin, mentionnons à ce chapitre qu'Hydro-Québec construira une nouvelle ligne de transport d'énergie à 230 kV afin d'intégrer à son réseau la production des futurs parcs éoliens implantés en Gaspésie. Cette ligne de 60 kilomètres reliera directement le poste de répartition localisé sur le chemin Beauséjour à Rimouski (district de Ste-Odile-sur-Rimouski) à celui de Les Boules<sup>4</sup>. La localisation exacte de ce nouvel équipement n'est pas encore connue. Toutefois, il devrait être implanté à l'intérieur d'un corridor d'environ 5 kilomètres au sud des lignes de transport existantes. Il s'agit de travaux estimés à 450 millions \$. La ligne sera opérationnelle en 2008.

Mentionnons par ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement en 1988, trois équipements majeurs ont été agrandis, soit :

- l'agrandissement du Centre hospitalier régional de Rimouski (CHRR) entre 1993 et 1996, au coût de 40 millions de dollars; en 2002, le Centre a investi quelque 6 millions de dollars dans l'agrandissement du service de radio-oncologie;
- l'agrandissement de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) entre 1994 et 1996, au coût de 12 millions de dollars;
- et enfin l'agrandissement du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD Rimouski-Neigette), a nécessité un investissement de l'ordre de 11 millions de dollars.

### **11.3 LES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT**

Les intentions d'aménagement à l'égard des infrastructures et équipements publics sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette consistent à favoriser prioritairement leur implantation à proximité du principal noyau urbain qu'est Rimouski. En ce qui concerne le développement de la filière éolienne, les intentions d'aménagement visent à encadrer l'implantation de ces structures et à tirer le maximum de retombées économiques pour l'ensemble des municipalités de la MRC.

Par ailleurs, l'implantation de nouveaux équipements d'Hydro-Québec devrait prendre en compte les critères d'aménagement suivants :

- utiliser prioritairement les corridors déjà empruntés par les lignes de transport d'énergie, les sites où sont localisés les postes de transformation et les espaces où l'impact sur le milieu sera minime;

---

<sup>4</sup> Source : Hydro-Québec TransÉnergie, bulletin d'information n 1, juin 2005



- favoriser autant que possible l'implantation des infrastructures électriques et de télécommunication à l'extérieur des milieux suivants:
  - les territoires d'intérêt esthétique, patrimonial, écologique et historique identifiés au schéma d'aménagement révisé;
  - les points de vues panoramiques le long des routes 132 et 232;
  - les aires d'affectations récréatives identifiées au schéma d'aménagement révisé;
- minimiser les impacts des équipements d'utilité publique sur la santé publique.

## CHAPITRE 12

### LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Distance à respecter  
d'une éolienne :

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, telle que définie à la section 12.19 du document complémentaire. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (voir croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

Éolienne :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.

Éolienne commerciale :

Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située

Éolienne d'expérimentation : Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

Groupe électrogène :

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne

Habitation :

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s).

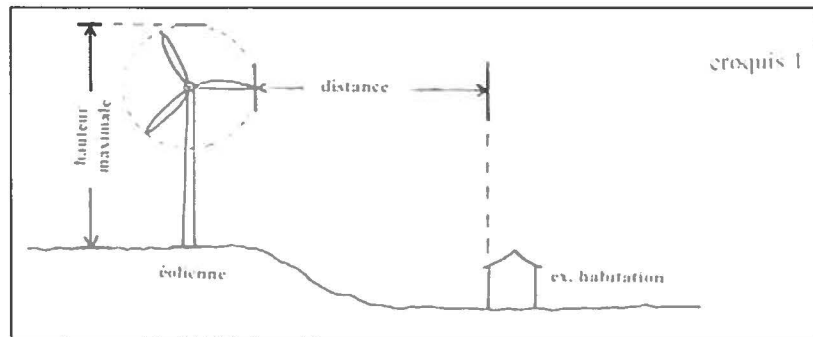
Pour l'application des dispositions de la section 12.4, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations

Pour l'application des dispositions de la section 12.19, les habitations excluent les chalets saisonniers qui ne nécessitent aucun service public régulier tels que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

Hauteur maximale  
d'une éolienne :

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne (croquis 1).

Simulation visuelle :



nt, avant et ap

### 12.2.3 Règles particulières visant les éoliennes commerciales

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes. En plus des dispositions prescrites à l'article 12.2.1, les municipalités pourront exiger qu'une demande de permis de construction d'éoliennes commerciales soit accompagnée des documents suivants :

- 1° l'identification cadastrale du lot;
- 2° l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- 3° une copie de l'autorisation (bail) du Ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terrains publics;
- 4° un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants:
  - a) limites d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur d'affectation récréative identifiée au plan 12.1 de l'annexe cartographique;

- b) le centre de l'emprise des routes 232 et 234;
  - c) le centre de l'emprise de la route du 5<sup>e</sup> rang à l'est de la route Neigette dans la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;
  - d) le centre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale;
  - e) un bâtiment d'habitation ;
  - f) un pont couvert ;
  - g) un site archéologique ;
  - h) la chute du mont Longue-Vue dans la municipalité de La Trinité-des-Monts ;
  - i) le belvédère le long de la route 232 à Saint-Narcisse-de-Rimouski ;
  - j) un camping ;
  - k) la ligne des hautes eaux de la rivière Rimouski ;
  - l) un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national.
- 5<sup>o</sup> une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6<sup>o</sup> une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant le poste de raccordement sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.
- 7<sup>o</sup> la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- 8<sup>o</sup> l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 9<sup>o</sup> le coût estimé des travaux.

De plus, les municipalités devront établir à 750 \$ par éolienne commerciale le tarif pour l'émission du permis de construction.

## **12.19 NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

### **12.19.1 Usages autorisés**

Une éolienne commerciale est un équipement d'utilité publique dont l'usage principal est la production d'énergie.

Les articles 12.19.2 à 12.19.17 ne visent que les éoliennes commerciales. Sous réserve de ces articles, l'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée à l'intérieur des zones E1 et E2 tel qu'illustré sur le plan 12.1 de l'annexe cartographique.

À l'intérieur de la zone E3, l'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée incluant le fleuve Saint-Laurent et ses îles, tel qu'illustré sur le plan 12.1 de l'annexe cartographique.

Sur le territoire de la Forêt d'expérimentation et de recherche de Macpès, seules les éoliennes d'expérimentation sont autorisées.

### **12.19.2 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau**

L'implantation d'une éolienne est prohibée dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur de la bande riveraine calculée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie au règlement de zonage de la municipalité locale.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 550 mètres située de part et d'autre de la rivière Rimouski. Cette bande est calculée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie au règlement de zonage de la municipalité locale.

### **12.19.3 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des périmètres d'urbanisation**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'un périmètre d'urbanisation.

### **12.19.4 Implantation d'éoliennes à l'intérieur ou à proximité des secteurs d'affectation récréative**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des secteurs d'affectation récréative identifiés au plan 12.1 de l'annexe cartographique.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres en pourtour des secteurs d'affectation récréative suivants identifiés au plan 12.1 de l'annexe cartographique, qu'ils soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des zones E1 et E2 :

- Le centre de ski et le club de Golf de Val-Neigette à Rimouski
- La chute de la rivière Neigette à Saint-Anaclet-de-Lessard
- Les lots publics intramunicipaux délégués à la MRC localisés aux abords du lac Ferré à Saint-Narcisse-de-Rimouski

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points de vue identifiés sur le plan 12.2 de l'annexe cartographique.

Dans le Parc national du Bic, une simulation visuelle doit démontrer qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points de vue identifiés sur le plan 12.2 de l'annexe cartographique.

### **12.19.5 Implantation d'éoliennes à proximité des corridors routiers**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 500 mètres située de part et d'autre des routes panoramiques 232, 234 et du Cinquième rang à l'est de la route Neigette dans la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre des autres routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec, ou de l'un de ses ministères ou organismes, ou d'une municipalité uniquement pour les routes entretenues par la municipalité pour la circulation routière en saison hivernale. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

### **12.19.6 Implantation d'éoliennes à proximité des habitations**

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

### **12.19.7 Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne**

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne sans groupe électrogène

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène.

### **12.19.8 Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des sites d'intérêts suivants, tel qu'illustré sur le plan 12.1 de l'annexe cartographique :

- a) les habitats fauniques protégés
- b) les sites archéologiques
- c) les campings

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 700 mètres en pourtour des sites d'intérêt suivants tel qu'illustré sur le plan 12.1 de l'annexe cartographique :

- a) les ponts couverts
- b) les sites archéologiques
- c) La chute du Mont Longue-Vue à La Trinité-des-Monts
- d) Le belvédère le long de la route 232 à Saint-Narcisse-de-Rimouski
- c) les campings

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points identifiants les sites d'intérêts nommés au deuxième alinéa et localisés sur le plan 12.1 de l'annexe cartographique.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre d'un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national dans la MRC de Rimouski-Neigette.

#### **12.19.9 Marges d'implantation d'éoliennes**

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

#### **12.19.10 Hauteur et apparence des éoliennes**

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire, ou encore être d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée. (Règlement 7-13)

#### **12.19.11 Chemin d'accès**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre. En milieu agricole, cette distance s'applique lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles.

Dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

#### **12.19.12 Emprise d'un chemin d'accès temporaire**

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'éoliennes ne peut excéder 12 mètres.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les

accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2 H : 1 V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

#### **12.19.13 Emprise d'un chemin d'accès permanent**

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne

#### **12.19.14 Raccordement aux éoliennes**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

#### **12.19.15 Postes de raccordement des éoliennes**

L'implantation d'une poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.



### 12.19.16 Démantèlement d'une éolienne

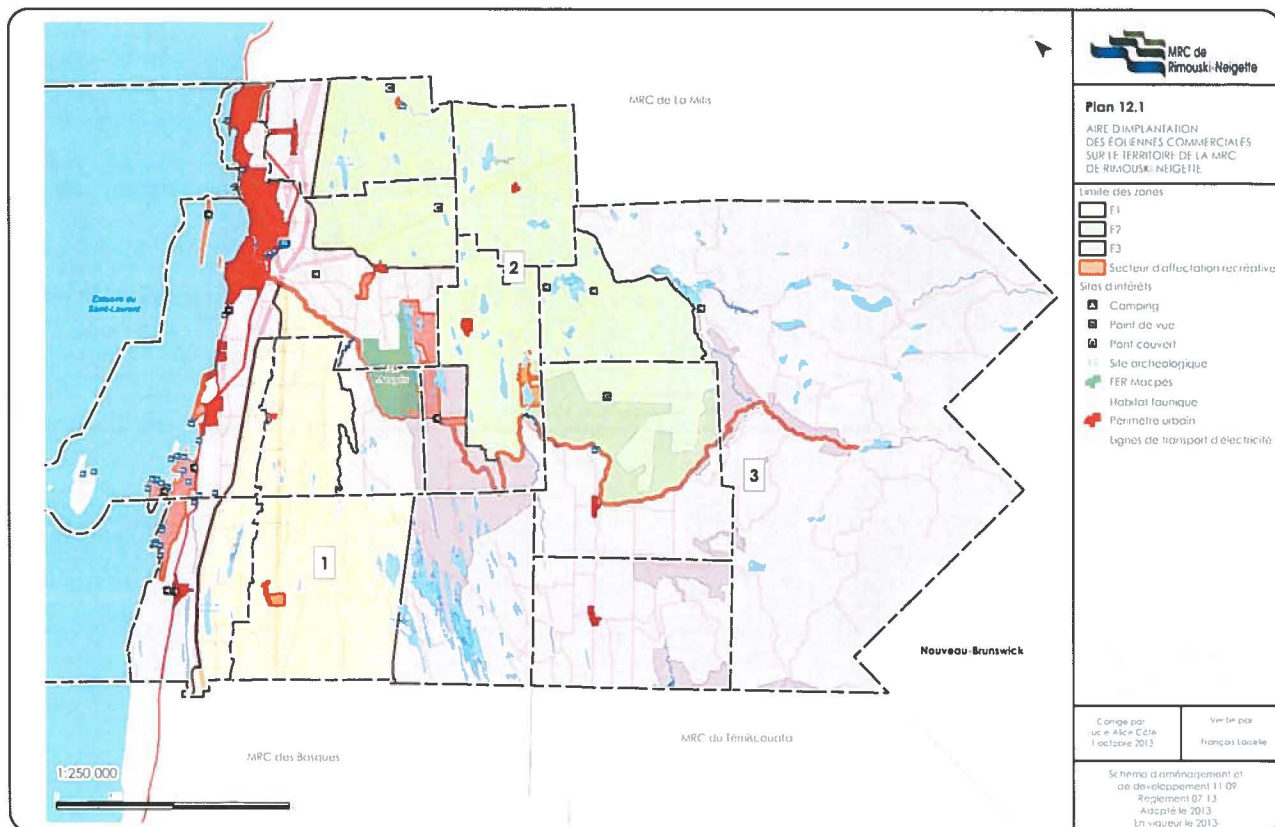
Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement :

- a) l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- b) l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- c) le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

### 12.19.17 Remblais et déblais en milieu agricole

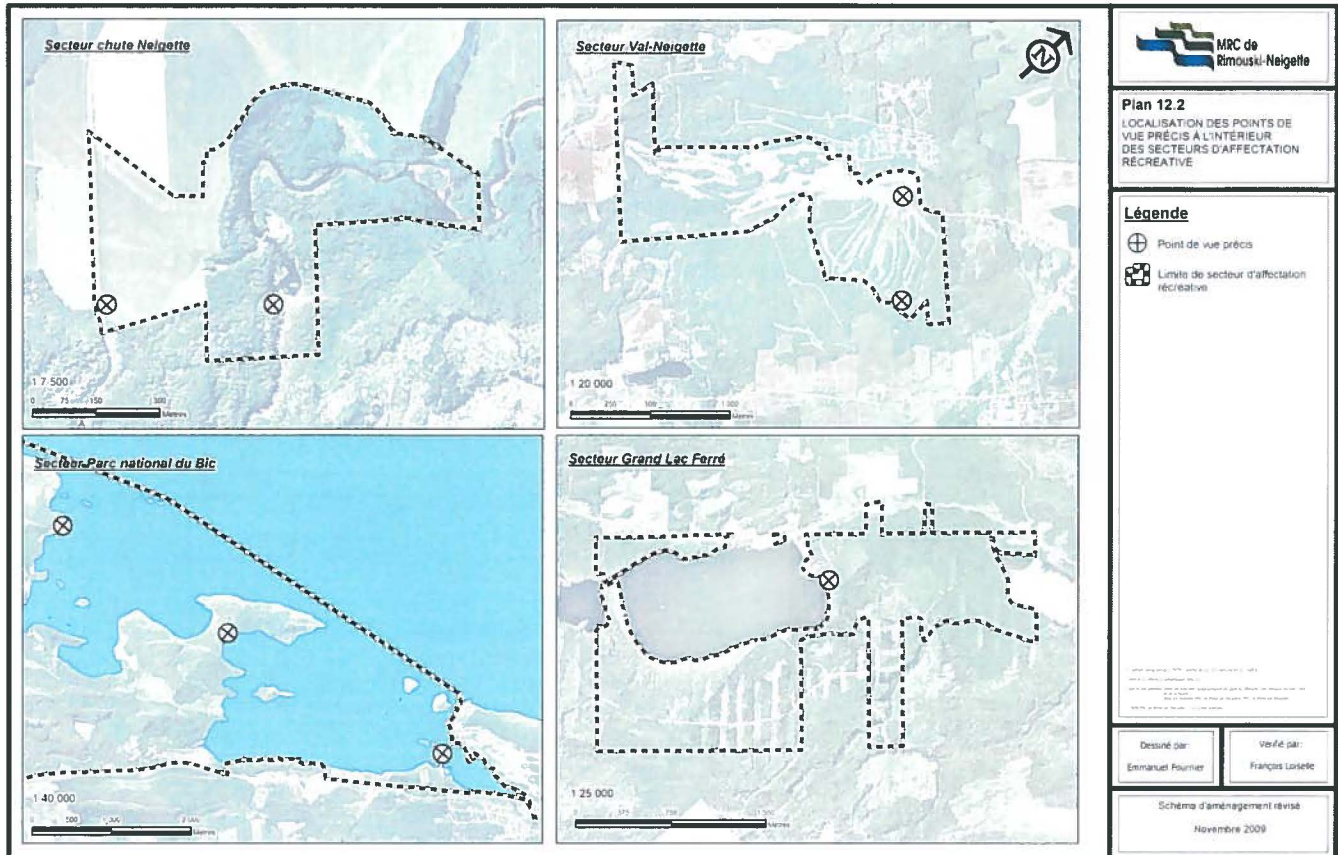
En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

## Plan 12.1 Aire d'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette (\*)



(\*) Règlement 7-13

## Plan 12.2 : Localisation des points de vue précis à l'intérieur des secteurs d'affectation récréative





## **PROJET DE RÈGLEMENT**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT EN VUE  
D'APPORTER DES AJUSTEMENTS AUX DISPOSITIONS DU  
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE ET À LA GRILLE DE  
COMPATIBILITÉ, D'AUTORISER UN USAGE INDUSTRIEL EN  
ZONE AGRICOLE ET DE CRÉER DE NOUVELLES  
AIRES DE CONSERVATION**

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**MAI 2015**

## CHAPITRE 5. MODIFICATIONS À LA DEMANDE DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Largeur de la chaussée d'un chemin d'accès pour une éolienne

**21.** Le titre et le texte de la sous-section 12.19.12 du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifié. La modification consiste à remplacer le titre et les cinq alinéas de la sous-section 12.19.12 par le texte suivant :

« 12.19.12 Emprise d'un chemin d'accès

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 25 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 25 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 25 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié pour aménager un talus ou pour des activités de nivellement devront être revégétalisés avec des plantes indigènes au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.»

Déboisement dans une érablière pour une éolienne

**22.** Le texte de la sous-section 12.8.6 du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifié. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1000 mètres carrés peut être déboisée pour l'implantation de chaque éolienne commerciale. »